



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

* * *

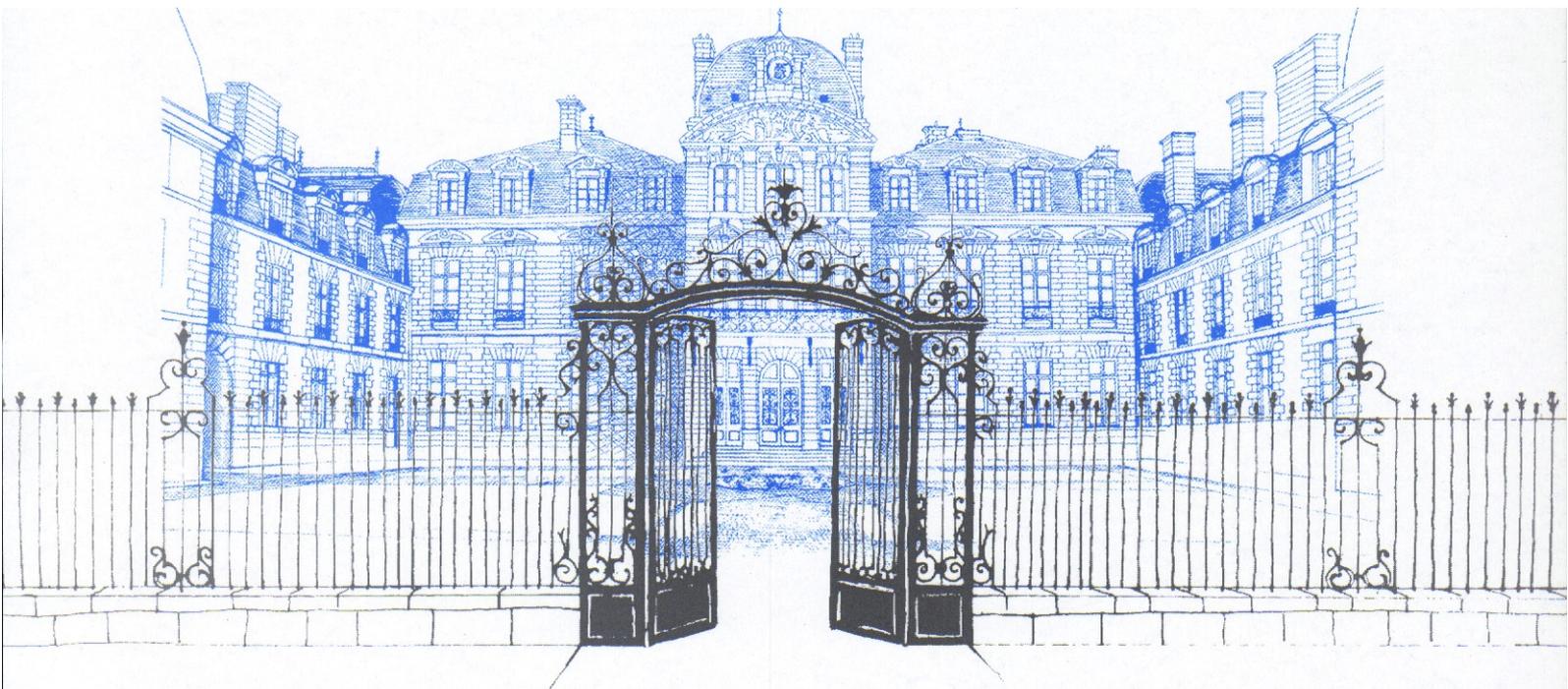
N° 2015 – 22

* * *

1^{ère} Quinzaine de JUIN 2015

* * *

*La version intégrale de ce recueil peut être consultée, sur simple demande, aux guichets
d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du 16 Juin au 16 Août 2015*



Recueil des Actes Administratifs

N° 2015 - 22

1^{ère} quinzaine de JUIN

Sommaire

5601. PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant transfert de la compétence facultative « réseaux publics et services locaux de communications électroniques » et modification des statuts de Lorient Agglomération.....3

5602. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté inter-préfectoral du préfet du Morbihan et du préfet maritime de l'Atlantique du 26 mars 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de LE TOUR DU PARC.....5

Arrêté inter-préfectoral du préfet du Morbihan et du préfet maritime de l'Atlantique du 26 mars 2015 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Banastère, Kermor, Rouvran et Pencadéac sur le littoral de la commune de LE TOUR DU PARC.....10

Arrêté inter-préfectoral des 24 et 28 avril et 4 mai 2015 des préfets du Morbihan, des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine d'autorisation déclarant d'intérêt général et autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le contrat territorial milieu aquatique (CTMA) du bassin versant de l'Yvel, Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust14

Arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant modification des équipements hydrauliques de la ZI de Maltête et des Roches, dans le bassin versant de la Bourlaie, commune de PLEUCADEUC.....19

Arrêté préfectoral du 26 mai 2015 fixant la composition de la Commission départementale d'Aménagement foncier.....22

Arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2015 prorogeant la déclaration d'intérêt général (DIG) et l'autorisation loi sur l'eau (article L. 214-3 du code de l'environnement) du contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'ARZ.. 24

Arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant prescriptions complémentaires en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'autorisation de l'aire de réparation navale du port de pêche de Kéroman – commune de LORIENT.....26

Arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant désaffectation et déclassement du domaine public maritime d'une parcelle située sur le territoire d'ARRADON, au lieu-dit « Le Moustoir ».....30

Décision du 3 juin 2015 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier ».....31

Arrêté préfectoral du 9 juin 2015 délimitant les zones de frayères dans le département du Morbihan, en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.....34

Arrêté préfectoral du 9 juin 2015 approuvant l'avenant à la convention de concession d'utilisation du 31/10/1997 en dehors des ports sur la commune de SAINT-PHILIBERT, au lieu-dit « Port Deun ».....36

Arrêté préfectoral du 20 avril 2015 portant extension de la zone d'aménagement différé – commune de PRIZIAC.....37

Arrêté préfectoral du 3 juin 2015 publiant le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le territoire de QUESTEMBERG Communauté.....38

Arrêté préfectoral du 10 juin 2015 approuvant la modification simplifiée de la carte communale de SAINT-ABRAHAM.....40

5604. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant refus de l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles à M. Hubert DEVAUX d'ELVEN.....42

5605. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant modification de la composition de la Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Morbihan.....44

Décision du 8 juin 2015 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.....46

5605. DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 modifiant la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).....48

5607. UNITÉ TERRITORIALE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé en date du 13 mai 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : Mme Dominique DUPONT, aide à domicile – DOMI-CLEAN à LORIENT.....50

Récépissé en date du 19 mai 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : Mme Stéphanie BOUEDO -FANY SERVICES à VANNES51

Récépissé en date du 28 avril 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL LE SOMMER SERVICES à SARZEAU.....52

Récépissé en date du 5 mai 2015 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne : M. Eric LUNVEN – les clefs du golfe à PLESCOP.....53

Récépissé en date du 5 mai 2015 de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne : Mme Emilie PIERRON, les services de l'outré rade à PORT LOUIS.....54

Récépissé en date du 6 mai 2015 de déclaration d'un organisme d'activité de services à la personne : Mme Virginie PAUL – entreprise Paul virginie à SULNIAC.....55

Récépissé en date du 27 mai 2015 de déclaration d'un organisme d'activité de services à la personne : M. Bruno MACRON à LOCOAL-MENDON.....56

5605. DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Arrêté préfectoral du 2 juin 2015 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine - captage de Pont-Mouton à PLOUHINEC.....58

Arrêté préfectoral du 2 juin 2015 accordant à la Communauté de communes du BLAVET BELLEVUE OCEAN une dérogation temporaire en matière de fréquence de la collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles.....60

5605. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral du 8 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Laurent KLIMT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les habilitations et agréments de sûreté de la zone civile de l'aérodrome de LORIENT/LANN-BIHOUE.....63

Arrêté du 9 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Bruno GALLOT, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient, pour les habilitations et agréments de sûreté de la zone civile de l'aérodrome de LORIENT/LANN-BIHOUE.....64

5623. ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

1. Morbihan

EHPAD Pierre Francheville de SARZEAU – Avis de concours « agent des services hospitaliers qualifié » (3 postes à pouvoir).....	66
--	----

REGION BRETAGNE

ARS

Arrêté du 12 mai 2015 portant agrément de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ALEXANDRE (L.A.M.A.) MOREAC – LOCMINE.....	69
---	----

Arrêté du 12 mai 2015 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LAM ALEXANDRE » MOREAC – LOCMINE.....	70
---	----

DRPJJ

Arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant tarification 2015 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service d'investigation éducative géré par l'Association de la Sauvegarde du Morbihan.....	73
---	----

PZDO

Arrêté n° 15-114 donnant délégation de signature à M. Michel JAU, Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret.....	75
---	----

Arrêté modificatif n° 15-115 donnant délégation de signature à M. Michel JAU, Préfet de la région Centre-Val de loire, Préfet du Loiret.....	76
--	----

5601 – PREFECTURE DU MORBIHAN

6 – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

portant transfert de la compétence facultative
« réseaux publics et services locaux de communications électroniques »
et modification des statuts de Lorient Agglomération

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 octobre 2013, 22 novembre 2013 et 20 décembre 2013 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire des 11 décembre 2014 et 3 février 2015 relatives à la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bubry le 27 mars 2015, Calan le 25 mars 2015, Cléguer le 8 avril 2015, Gâvres le 12 mai 2015, Gestel le 30 mars 2015, Groix le 10 avril 2015, Hennebont le 23 avril 2015, Inguiniet le 10 mars 2015, Inzinzac-Lochrist le 30 mars 2015, Lanester le 9 avril 2015, Languidic le 27 avril 2015, Lanvaudan le 5 mars 2015, Larmor-Plage le 13 mai 2015, Locmiquélic le 2 avril 2015, Lorient le 9 avril 2015, Ploëmeur le 8 avril 2015, Pont-Scorff le 30 mars 2015, Port-Louis le 17 mars 2015, Quéven le 31 mars 2015, Quistinic le 26 mars 2015 et Riantec le 30 mars 2015 ;

Considérant que l'absence de délibérations des conseils municipaux de Brandérion, Caudan, Guidel, Plouay dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les compétences de Lorient Agglomération sont complétées, à compter du 1^{er} juin 2015, par la compétence facultative relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT incluant les activités suivantes :

- établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3^o et du 15^o de l'article L 32 du code des postes et communications électroniques,
- acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants,
- mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux aux opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du CGCT.

Article 2 : Les nouveaux statuts de Lorient Agglomération sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de Lorient Agglomération, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mai 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

**5602 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service aménagement mer et littoral

**Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le littoral de la commune de LE TOUR DU PARC**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R 2124-55,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU** Le code des transports,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,
- VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** la demande présentée par la commune du TOUR DU PARC représenté par Monsieur le maire, du 4 février 2009 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune du Tour du Parc,
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU** la renonciation de la commune de DAMGAN à exercer son droit de priorité par délibération du 4 avril 2011,
- VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 16 octobre 2014.
- VU** l'avis conforme du délégué du préfet maritime de l'Atlantique du 04 novembre 2014
- VU** l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 2 avril 2012 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU** l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient du 07 février 2012,
- VU** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 03 mai 2012,
- VU** l'avis de la commission nautique locale du 15 février 2013,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 février 2015

CONSIDERANT la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers occupée actuellement par des mouillages individuels afin de contribuer à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité, et sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de LE TOUR DU PARC et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de LE TOUR DU PARC est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de ladite commune,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 : Autorisation

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de LE TOUR DU PARC. SIRET n°215 602 525 00010, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté au plan annexé au présent arrêté, sur le littoral parcais aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située aux lieux-dits Banastère, Kermor, Rouvran, Castel et Pencadéniac ; elle comporte 200 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (en Lambert 93) des sommets sont :

Limites de zone

Secteur de Banastère :

A :	X : 274 243,78 ; Y : 6 728 343,59
B :	X : 274 268,37 ; Y : 6 728 345,12
C :	X : 274 292,43 ; Y : 6 728 253,71
D :	X : 274 348,78 ; Y : 6 728 178,41
E :	X : 274 484,53 ; Y : 6 728 053,95
F :	X : 274 463,01 ; Y : 6 728 025,27
G :	X : 274 202,26 ; Y : 6 728 169,19

Secteur de kermor :

A :	X : 274 588,89 ; Y : 6 728 331,54
B :	X : 274 700,57 ; Y : 6 728 316,68
C :	X : 274 705,17 ; Y : 6 728 186,59
D :	X : 274 657,02 ; Y : 6 728 054,45
E :	X : 274 565,83 ; Y : 6 728 092,35
F :	X : 274 560,71 ; Y : 6 728 191,71

Secteur de Rouvran :

A :	X : 275 059,57 ; Y : 6 728 062,98
B :	X : 275 223,13 ; Y : 6 728 052,08
C :	X : 275 216,60 ; Y : 6 727 978,49
D :	X : 275 092,11 ; Y : 6 727 987,19
E :	X : 275 235,70 ; Y : 6 728 051,21
F :	X : 275 394,53 ; Y : 6 728 040,50
G :	X : 275 400,50 ; Y : 6 727 964,14
H :	X : 275 231,96 ; Y : 6 727 977,46

Secteur de Castel exclusivement professionnel :

A :	X : 276 351,13 ; Y : 6 728 120,38
B :	X : 276 419,77 ; Y : 6 728 066,60
C :	X : 276 385,97 ; Y : 6 728 013,84
D :	X : 276 295,15 ; Y : 6 728 030,57

Secteur de Pencadéniac professionnels (ouest) :

A :	X : 277 105,44 ; Y : 6 728 016,06
B :	X : 277 219,15 ; Y : 6 728 127,35
C :	X : 277 237,57 ; Y : 6 728 176,20
D :	X : 277 285,62 ; Y : 6 728 397,19
E :	X : 277 280,81 ; Y : 6 728 465,25
F :	X : 277 310,44 ; Y : 6 728 510,08
G :	X : 277 378,72 ; Y : 6 728 734,19
H :	X : 277 427,57 ; Y : 6 728 853,49
I :	X : 277 429,97 ; Y : 6 728 919,95
J :	X : 277 540,48 ; Y : 6 729 052,86
K :	X : 277 571,81 ; Y : 6 729 151,73
L :	X : 277 607,04 ; Y : 6 729 111,70
M :	X : 277 607,04 ; Y : 6 729 018,02
N :	X : 277 461,14 ; Y : 6 728 757,88
O :	X : 277 372,96 ; Y : 6 728 497,42
P :	X : 277 316,39 ; Y : 6 728 210,97
Q :	X : 277 200,13 ; Y : 6 727 994,58

Secteur de Pencadéniac plaisanciers (est) :

A :	X : 277 234,06 ; Y : 6 728 013,46
B :	X : 277 332,54 ; Y : 6 728 204,03
C :	X : 277 392,06 ; Y : 6 728 490,94
D :	X : 277 479,47 ; Y : 6 728 752,32

E :	X : 277 589,99 ; Y : 6 728 963,43
F :	X : 277 603,46 ; Y : 6 728 761,53
G :	X : 277 448,81 ; Y : 6 728 456,25
H :	X : 277 356,71 ; Y : 6 728 151,63

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne doit empiéter sur les chenaux de navigation à Banastère et à Pencadélic ;
- b) Des bouées cylindriques et coniques ceinturées par une bande réfléchissante sont mises en place pour baliser le passage d'accès aux secteurs de Kermor et de Rouvran ;
- c) Les équipements de mouillages plaisance sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm, sont de couleur blanche ;
- d) Le stationnement des annexes est interdit sur l'estran et les dunes environnantes. Il doit s'effectuer de façon organisée. Celles-ci doivent être identifiables (nom + n° du bateau) ;
- e) Ne sont autorisées à stationner en zone d'échouage, identifiées au plan joint au présent arrêté, que les embarcations professionnelles (livret bleu) dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement en zone de mouillage auprès du gestionnaire de la zone. Les embarcations stationnées en zone d'échouage doivent être en état de naviguer et l'échouage ne doit pas excéder 12 mois consécutifs ;
- f) Il ne doit pas y avoir d'hivernage des navires en haut d'estran ;
- g) Les zones de mouillages sont balisées par des bouées jaunes ;
- h) Tout mouillage plaisancier ou professionnel en dehors des périmètres autorisés figurant au plan annexé à l'AOT est interdit. Toutefois, une tolérance est admise pour le stationnement des navires conchylicoles sur leur concession de cultures marines ;
- i) Dans le secteur de Pencadélic, seuls les bateaux de plaisance situés le long du chenal qui sépare la zone professionnelle de celle des plaisanciers resteront en place du 1^{er} mars au 30 avril de chaque année pour permettre aux pêcheurs professionnels de poser des casiers le long des parcs ostréicoles (pêche à la morgat) situés de part et d'autre de la zone de mouillages de Pencadélic.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **15 ans** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée *12 mois avant* l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

- a) Vocation et activités :
Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel selon le plan ci-annexé. Sont considérés comme professionnels, les bateaux disposant d'un acte de francisation de navire de pêche ou de commerce (livret bleu).

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

Une ligne budgétaire spécifique visiteurs doit figurer au budget annexe des mouillages; celle-ci doit faire apparaître les nuitées et les recettes afférentes.
- b) Période annuelle d'exploitation :
Les mouillages sont exploités à l'année.
- c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :
Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou d'égât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.
- d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :
Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés. Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.
- e) Tarifs d'usage :
L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.
- f) Gestion par un tiers :
Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définit les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire doit :
 - veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes ou en haut d'estran,
 - réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité,
 - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages,
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente,
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux,
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire, doit être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il devra définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, au minimum un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Y sont associés les représentants des usagers de la zone de mouillages, plaisanciers et professionnels.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site. Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le titulaire de l'autorisation verse d'avance à la direction départementale des finances publiques – service produits divers - de Vannes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle de 73 € (soixante treize euros) par bateau, valeur au 1er janvier 2015, due pour l'occupation du domaine public. Cette redevance est exigible pour la première fois et pour les années suivantes, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

La redevance entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 et est fixée comme suit :

- Année 2015 : 176 unités x 73 € = 12 848 € réduit à un tiers, soit 4 283 €
- Année 2016 : 176 unités x 73 € = 12 848 € réduit à deux tiers, soit 8 565 €
- Année 2017 et suivantes : 176 unités x 73 € = 12 848 € tarif plein.

Cette redevance est indexée annuellement selon l'évolution de l'indice TP02 du mois de mars sous réserve des instructions qui pourraient être diffusées sur le plan national.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de LE TOUR DU PARC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lorient, le 26 mars 2015.

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer,
Michel ETRILLARD

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
l'Administrateur en chef des Affaires Maritimes VEILLE,
délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Le présent arrêté a été notifié le 01 avril 2015
La responsable de l'unité Vannes littoral,
Pascale DURAND

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL / Unité Vannes littoral

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs de Banastère, Kermor, Rouvran et Pencadénic
sur le littoral de la commune de LE TOUR DU PARC

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§1 al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Banastère, Kermor, Rouvran et Pencadénic sur le littoral et au bénéfice de la commune de LE TOUR DU PARC,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 19 mars 2015,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRENTENT

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Banastère, Kermor, Rouvran, Castel et Pencadénic sur le littoral la commune de LE TOUR DU PARC, telle que représentée au plan annexé (annexe 1) à l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2015 autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, doit faire l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire doit se conformer aux conditions qui lui sont fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y est procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le CROSS Etel (VHF : canal 16 ou téléphone portable : 196), puis le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages (VHF : canal 9 ou la mairie : 02 97 67 30 01) ou une personne habilitée par lui, ensuite les agents chargés de la police de la zone de mouillages, enfin les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets doivent être déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits, exception faite pour la pêche à la morgat du 1^{er} mars au 30 avril de chaque année sur le secteur de Pencadénic dans les conditions décrites dans l'AOT du 26 mars 2015.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de LE TOUR DU PARC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de LE TOUR DU PARC pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
P/le directeur départemental
des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement
mer et littoral,

Michel ETRILLARD

A Lorient, le 26 mars 2015
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
l'Administrateur en chef des Affaires Maritimes VEILLE,
délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 01 avril 2015
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le chef de l'unité Vannes littoral

Pascale DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN
PREFET DES CÔTES-D'ARMOR
PREFET D'ILLE ET VILAINE

ARRETE INTER-PREFECTORAL D'AUTORISATION
DECLARANT D'INTERET GENERAL ET AUTORISANT
AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 à L.214-6 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LE CONTRAT TERRITORIAL MILIEU AQUATIQUE (CTMA)
DU BASSIN VERSANT DE L'YVEL

SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L'OUST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine

- VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement - livre II – titre 1^{er}, en particulier les articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18 qui légitiment l'intervention des collectivités locales dans l'entretien des cours d'eau ;
- VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 qui régissent les procédures « Loi sur l'eau » et en particulier l'article R.214-1 relatif à la nomenclature ;
- VU le code de l'environnement notamment les articles R.214-88 à R.214-104 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 1^{er} avril 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice FAURE, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète et régulière le 19 juin 2014, présentée par le président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO), enregistrée sous le n° 56-2014-00137 et relative au contrat territorial « volet milieux aquatiques » (CTMA) du bassin versant de l'Yvel établie par le bureau d'études SETUDE Ingénieur conseil à Saint-Malo et les compléments apportés ;
- VU l'avis favorable avec réserves de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor en date du 4 août 2014 ;
- VU l'avis favorable avec réserves de la DDTM d'Ille et Vilaine en date du 30 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA du Morbihan en date du 15 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine en date du 21 juillet 2014 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées émettant un avis favorable sur le projet ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2014 du président du Syndicat du Grand Bassin de l'Oust prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 31 octobre 2014 inclus, dans les mairies de PLOERMEL, MAURON, MENEAC, GUILLIERS et MERDRIGNAC (22) et les observations formulées ;

VU le mémoire en réponse présenté par le président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust en date du 10 novembre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable en date du 28 novembre 2014 ;

VU la déclaration de projet du 10 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Morbihan du 12 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST des Côtes-d'Armor du 27 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST d'Ille et Vilaine du 14 avril 2015 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27 avril 2015 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE, du SAGE et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

Considérant que les travaux proposés par le président du Syndicat du Grand Bassin de l'Oust visent à atteindre le bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « morphologie » et « continuité écologique » et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

ARRETEMENT

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust – ci-après dénommé « *le pétitionnaire* » - dont le siège social est situé 10, boulevard des carmes sur la commune de PLOERMEL, est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Yvel. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et prévus sur une période de 5 ans (2015-2019).

Article 1 bis : Maîtrise d'ouvrage

L'arrêté préfectoral est délivré au Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust ; en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée ou associée, celle-ci pourra faire l'objet d'une convention ou toute autre forme de lien juridique permettant d'identifier la responsabilité des partenaires qui sera adressée aux DDTM des départements concernés.

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust fournira aux services police de l'eau des DDTM, la convention qu'il passera.

Article 2 : Emprise des travaux

L'aire d'étude comprend un total de 22 communes. Les 15 communes concernées dans le Morbihan sont : Brignac, Campénéac, Concoret, Evriguet, Gourhel, Guilliers, Loyat, Mauron, Ménéac, Néant-sur-Yvel, Ploërmel, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Léry, Taupon et Tréhorentec.

Dans les Côtes-d'Armor, 5 communes sont concernées : Gomené, Illifaut, Laurenan, Merdrignac et Saint-Vran.

En Ille-et-Vilaine, 2 communes sont concernées : Gaël et Paimpont.

Cette étude a porté sur un linéaire total de 325 kms de cours d'eau qui représente 6 masses d'eau.

Article 3 : Rubriques de la « nomenclature eau » concernées par les travaux projetés (article R.214-1 du code de l'environnement)

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A)	Autorisation

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D)	Déclaration
---------	---	-------------

Article 4 : Nature des travaux et des opérations autorisés

Les travaux, opérations et études sont réalisés conformément au planning pluriannuel proposé par le pétitionnaire dans le dossier de demande :

- d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- de déclaration d'intérêt général (article L.211-7 du même code).

Les services en charge de la police de l'eau ainsi que les services départementaux de l'ONEMA, seront systématiquement associés aux réunions de travail préparatoires aux travaux.

Travaux sur la bande riveraine en berge

- Afin de limiter l'accès des animaux aux cours d'eau, source de dégradation des berges et de la qualité des eaux et des milieux, il est prévu l'aménagement d'abreuvoirs par la mise en place de 76 pompes à museau et la pose ponctuelle de clôture,
- Les travaux sur ripisylve et plantation de berge (dans le but d'anticiper l'arrachage d'arbres déstabilisant la berge),
- Elagage et enlèvement d'embâcles sur un linéaire total de 39 144 mètres de cours d'eau,
- 9 interventions ponctuelles.

Travaux dans le lit mineur

- Diversification du lit mineur par mise en place de blocs, d'épis déflecteurs, création de radiers, de risbermes, sur un linéaire total de 17 086 mètres.
- Rehaussement du lit par recharge minérale visant la restauration des zones humides latérales, la restauration des capacités de débordement naturelles, l'amélioration de la capacité d'auto-épuration. Le linéaire concerné est de 10 768 mètres.
- Renaturation du cours d'eau par réactivation de l'ancien lit mineur en fond de talweg sur un linéaire total de 6 143 mètres.

Travaux d'entretien ou de restauration de la ligne d'eau et de la continuité écologique :

- Travaux sur les petits ouvrages de franchissement

Démantèlement ou suppression des petits ouvrages de franchissement, l'objectif étant de permettre le franchissement faisant obstacle à la continuité écologique des poissons et sédiments. 29 ouvrages ont été répertoriés sur l'ensemble du linéaire.

Remplacement de petits ouvrages par un dalot, une buse mieux dimensionnée ou un pont cadre. 53 ouvrages sont concernés avec le même objectif qui est de faciliter la libre circulation piscicole.

Aménagements de rampes ou seuils en enrochement. Le mini-seuil en enrochement de moins de 20 cm de hauteur permet un relèvement de la ligne d'eau rendant possible le franchissement d'une buse mal calée. La rampe d'enrochement adopte le même principe avec une succession de mini-seuils afin de rendre franchissables des dénivelés plus importants. Le nombre d'ouvrages répertoriés est de 37.

- Travaux sur les grands ouvrages de franchissement

L'aspect continuité écologique sur les grands ouvrages, tels que les moulins et le lac au Duc, fera l'objet d'une étude spécifique par un bureau d'études spécialisé en franchissement, et les scénarios seront soumis aux propriétaires concernés avant réalisation des travaux.

Suivi, évaluation et communication

- il sera prévu un suivi d'indicateurs biologiques tant au niveau morphologique que faunistique avec des méthodes normées, réalisé par des bureaux spécialisés, en des points prédéfinis en année 1, 3 et 5 sur les indices IBD (indice biologique diatomées), IBGN (Indice biologique global normalisé) et IPR+ (indice poisson rivière).

Les résultats seront transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau et au plus tard au 31 décembre de l'année concernée.

Il ne sera pas demandé de contribution aux propriétaires riverains.

Le pétitionnaire aura également pour mission de sensibiliser les riverains aux différentes actions envisagées.

Article 5 : Prescriptions techniques particulières

- La reprise de cours d'eau, lorsqu'elle est possible, devra privilégier la possibilité de réactiver l'ancien lit lorsque celui-ci est connu.

- L'ensemble des techniques envisageables pour la diversification d'habitats sera employé notamment pour les secteurs les plus larges.

- Un projet d'implantation définitif des aménagements pour chacun des secteurs concernés devra être arrêté en fonction des usages et des possibilités techniques.

Article 6 : Prescriptions particulières de sauvegardes

Les travaux dans les lits mineurs des cours d'eau seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre (basses eaux) de chaque année des travaux.

Le pétitionnaire mettra en œuvre, pour tous les travaux susceptibles d'entraîner vers l'aval des matières en suspension, les moyens adaptés pour résorber ce risque afin de minimiser leur impact sur la reproduction du poisson.

Le pétitionnaire aura l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découvertes fortuites lors des travaux.

Article 7 : Prescriptions particulières Natura 2000 et patrimoine naturel

Il n'y a pas de site Natura 2000 répertorié dans le périmètre, ni de ZNIEFF de type I.

Article 8 : Modifications relatives aux travaux, en cours de CTMA

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- soit l'aménagement est compris dans le CTMA avec un niveau de définition suffisant valant notice d'incidence (concernant le plus souvent les ouvrages de faible importance de type petits seuils ou busages). L'autorisation délivrée pour le CTMA vaut autorisation pour l'ouvrage.

- soit l'aménagement figure dans le CTMA avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence (concerne en pratique les ouvrages importants dont l'aménagement induit de nombreux impacts devant être évalués). Le service police

de l'eau demandera un "porter à connaissance" qui pourra donner lieu le cas échéant à un arrêté complémentaire voire à une nouvelle autorisation en cas de modifications importantes par rapport à ce qui figure dans le CTMA.

- soit l'aménagement ne figure pas dans le CTMA et il est alors soumis à une procédure Loi sur l'eau conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront a minima l'objet d'une déclaration simplifiée.

Dans tous les cas, les services police de l'eau des départements du Morbihan, des Côtes-d'Armor, ainsi que les services départementaux de l'ONEMA, seront informés en amont et les modifications devront être justifiées.

L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la gestion charnière de dernière année du CTMA avec la nécessité d'anticiper la préparation du CTMA suivant et de demander six mois avant la fin de la validité, une prorogation pour 5 ans de la DIG accordée par le présent arrêté.

Article 9 : Obligation des riverains

Les dispositions de l'article L.151-37 du code rural relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Article 10 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 11 : Début des travaux

Le pétitionnaire avise la DDTM du département concerné par les travaux, chaque année de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 12 : Préservation du patrimoine biologique

Conformément aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes notamment aquatiques.

Article 13 : Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être étroitement associés à ces opérations. Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être limitées aux secteurs existants.

Article 14 : Dommages aux tiers

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 15 : Durée de validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de la date de sa signature. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

Conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement, le pétitionnaire qui souhaite le renouvellement de la présente autorisation, adresse au préfet un nouveau dossier de demande conformément à l'article R.214-6, deux ans au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 18 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan, des Côtes-d'Armor et d'Ille et Vilaine. Une copie sera déposée dans les mairies des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires des communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Morbihan dans quatre journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site des services de l'Etat dans le Morbihan, les Côtes-d'Armor et l'Ille et Vilaine pendant un an au moins.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1°) « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Article 20 : Exécution

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, des Côtes-d'Armor et d'Ille et Vilaine, Messieurs les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Morbihan, des Côtes-d'Armor et d'Ille et Vilaine, Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan, des Côtes-d'Armor et d'Ille et Vilaine, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, des Côtes-d'Armor et d'Ille et Vilaine, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Grand bassin de l'Oust,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes concernées,
- Messieurs les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, des Côtes-d'Armor et d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Président de la fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Président de la fédération d'Ille et Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Rennes, le 4 mai 2015

Saint-Brieuc, le 28 avril 2015

Vannes, le 24 avril 2015

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Patrice FAURE

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Gérard DEROUIN

Le Préfet du Morbihan
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Modification des équipements hydrauliques de la ZI de Maltête et des Roches
dans le bassin versant de la Bourlaie
Commune de PLEUCADEUC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-17 à R.214-18 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vilaine (SAGE) approuvé le 1^{er} avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 autorisant Monsieur le maire de Pleucadeuc à installer un ensemble d'ouvrages hydrauliques assurant la gestion des eaux pluviales de la ZI de Maltête ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier de demande de modifications reçu le 11 février 2015 et présenté par la commune de Pleucadeuc sous le numéro 56-2015-00042 modifiant le système de gestion des eaux pluviales de la Zone Industrielle de Maltête et le secteur des Roches ;

VU la transmission au pétitionnaire le 20 avril 2015 du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire du 27 avril 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le maire de la commune de Pleucadeuc est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, compte tenu des prescriptions complémentaires du présent arrêté, à réaliser les aménagements hydrauliques modifiés de la zone industrielle de Maltête et des Roches.

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application des rubriques ci-après des nomenclatures citées à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation Surface concernée : 24ha

Article 3 : Nature des travaux et des opérations modifiés

Les modifications de travaux portent sur :

- L'augmentation du volume du bassin de Maltête de 1 390 m³ à 1 600 m³.
- L'augmentation du volume du bassin de la Bourlaie de 400 m³ à 810 m³ afin d'assurer un débit de fuite jusqu'à 46 l/s. L'ouvrage de rétention sera équipé d'un ajutage de 155 mm pour une hauteur d'eau de 85 cm.
- La mise en place d'ouvrages de régulation sur les noues nord et sud du lotissement des Roches de façon à obtenir un volume respectif de rétention de 35 m³ et de 70 m³. Les ouvrages de régulation seront équipés d'un ajutage de 50 mm pour des hauteurs d'eau de 30 cm.

Les rejets d'eaux pluviales des ouvrages de rétention devront être visibles en sortie de bassin afin d'être facilement contrôlables.

Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales énoncées dans l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 sont maintenues.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan) et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Pleucadeuc.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Pleucadeuc.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- . par recours gracieux auprès du préfet,
- . par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le maire de la commune de Pleucadeuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 05 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marc GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de PLEUCADEUC
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vilaine



Direction départementale des territoires et de la mer du
Morbihan

Arrêté préfectoral
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code rural antérieures à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

VU le décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant l'article R 121-7 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

VU la réunion extraordinaire du conseil départemental du 23 avril 2015 désignant les conseillers départementaux siégeant au sein de la commission départementale d'aménagement foncier ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 susvisé, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est abrogé.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est composée comme suit :

- Président :

. Mme Camille HANROT-LORE, commissaire-enquêteur, demeurant "38, rue Henri Jumelais" à VANNES
Suppléant : M. Pierre FEVAL, commissaire-enquêteur, demeurant "11 rue de Bellevue" à VANNES

- En qualité de conseillers départementaux :

. Mme Marie-Christine LE QUER, Conseillère départementale du canton de PLUVIGNER
Suppléant : M. Gérard GICQUEL, Conseiller départemental du canton de QUESTEMBERT

. M. Alain GUIHARD, Conseiller départemental du canton de MUZILLAC
Suppléant : M. Fabrice ROBELET, Conseiller départemental du canton de PLUVIGNER

. M. Michel PICHARD, Conseiller départemental du canton de PLOERMEL
Suppléant : Mme Françoise BALLESTER, Conseillère départementale du canton de GUIDEL

. M. Guénaël ROBIN, Conseiller départemental du canton de MORÉAC
Suppléant : M. Christian DERRIEN, Conseiller départemental du canton de GOURIN.

- En qualité de maires de communes rurales :

. M. Joël LE VEAU, Maire de SAINT-MARCEL
Suppléante : Mme Véronique BERTHO, Maire de LOCMARIA BELLE ILE

. M. Jean-Louis LE MASLE, Maire d'INGUINIEL
Suppléant : M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNÉ

- En qualité de fonctionnaires "membres de droit" :

. M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant, M. Yves LE MARECHAL, son adjoint ;

. Mme Isabelle MARZIN, chef du service économie agricole à la direction départementale des territoires et de la mer, ou son suppléant, M. Cédric DEFERNEZ ;

. Mme Géraldine VIRION, représentant la direction départementale des territoires et de la mer, ou son suppléant, M. Eric de BUSSY ;

. Mme Lydia PFEIFFER, représentant la direction départementale des territoires et de la mer ou sa suppléante, Mme Annie HUBERT ;

- . Mme Isabelle PERRON, administratrice des finances publiques adjointe, ou sa suppléante, Mme Yvette QUELLEC, inspectrice ;
- . Mme Christine HENRY-BARE, inspectrice divisionnaire à la direction départementale des finances publiques, ou son suppléant, M. Régis LE CORRE, inspecteur.

- En qualité de représentants des organisations professionnelles :

- . M. Alain GUIHARD - La Garenne en SAINT DOLAY, représentant le président de la chambre d'agriculture, ou son suppléant M. Pierrick LE LABOURIER - Folle Pensée Lanvaux en PLUMELEC ;
- . Mme Josette THOMAS - 2, le chatelier 56200 LA GACILLY, représentant le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son suppléant M. Franck GUEHENNEC - le Golhut en CAMORS ;
- . M. Jean-Pierre VALLAIS - Le bois du gouta en CARENTOIR, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou sa suppléante Mme Marie Andrée LUHERNE, Treguern en SULNIAC ;
- . M. Nicolas CHESNIN - La Ville aux Houx à NIVILLAC - président des jeunes agriculteurs du Morbihan ;
- . M. Freddy POIRIER - La Métairie Neuve à GUER - représentant les jeunes agriculteurs du Morbihan, ou son suppléant M. Jérôme COUEDIC - rue du Calvaire à SAINT ABRAHAM ;
- . M. Alain GUILLAUME - La Croix du Guerny en RADENAC, représentant la Coordination Rurale du Morbihan, ou son suppléant M. Christian GLOUX - Kerlebaut en NOYAL-PONTIVY ;
- . M. Louis GUIHENEUF - Botqueris à MUZILLAC, représentant la confédération paysanne, ou son suppléant M. Philippe GUILLERME - Kerrec à THEIX ;
- . M. le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

- En qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- . M. Guy BONNEFOUS - "Parc d'activités du Ténénio" - 6 allée François-Joseph Broussais à VANNES, Président de la fédération départementale des chasseurs, ou son suppléant M. Camille AUDO - 22, route de la Belle Aurore à REGUINY ;
- . M. François ROCHE - 14, rue Noé à VANNES de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (U.M.I.V.E.M.) ou sa suppléante, Mme Marie-Armelle ECHARD - Le Lomer à PENESTIN (56760) ;

- En qualité de propriétaires bailleurs :

- . M. Gaëtan de LANGLAIS - Cohanno en SURZUR
Suppléant : M. Roger de LA BOUILLERIE - Le Brossais à ST GRAVE
- . M. Henri de CHAVAGNAC - Kercado en CARNAC
Suppléant : Mme Renée MET-ENGELHARDT - 47, rue du Roch Braz - Le Rozenno en SARZEAU

- En qualité de propriétaires exploitants :

- . M. Joël LE BADEZET - Linguen en PLUMELIAU
Suppléant : M. Maurice DELALANDE - Les Touches en MOHON
- . M. Jean-Marc PEDRO - Kerveno en NEULLIAC
Suppléant : M. Hubert LE BRETON - Cloy en CARO

- En qualité d'exploitants preneurs :

- . M. Noël MAHUAS - Kervihan en GRAND CHAMP
Suppléant : M. Gurval ROLLAND - Le Bois Glé en GUER
- . M. Dominique LE BIHAN - Lanharan en NOYAL MUZILLAC
Suppléant : M. Daniel JUHEL - Kermaréchal en PLUMERGAT

Article 3 - Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer assure le secrétariat de la commission.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux intéressés
- et publié dans un journal d'annonces légales du département par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et au recueil des actes administratifs par les soins de la Préfecture.

Vannes, le 26 mai 2015
le Préfet,
Thomas DEGOS

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PROROGEANT
LA DECLARATION D'INTERÊT GENERAL (DIG) ET L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU (ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) DU CONTRAT RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DE L'ARZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (CE) notamment les articles L.214-17, R.214-20, R.214-23 et R.214-96 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 1^{er} Avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2010 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de l'Arz ;

VU la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust sollicitant des prescriptions complémentaires à apporter à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} avril 2010 et enregistré sous le n° 56-2009-00236 ;

VU l'avis du CODERST en date du 7 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 14 mai 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 mai 2015 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE, du SAGE et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

Considérant que les travaux proposés par le président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust visent à atteindre le bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour le paramètre «hydro-morphologie» des cours d'eau et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux articles R.214-20 et R.214-96 du code de l'environnement

ARRETE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust est autorisé à poursuivre les aménagements le long du lit mineur de l'Arz, ainsi que les travaux de restauration de la continuité écologique sur deux ouvrages : Moulin d'Arz et le vannage de l'Ethier, commune de MALANSAC.

Un accord est intervenu auprès des propriétaires concernés et les travaux sont à réaliser avant la fin de l'année 2015.

Le présent arrêté ne modifie pas le dossier initial sur les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature, conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, qui demeurent inchangées.

Article 2 : Consistance des travaux restant à réaliser en 2015 :

2.1 – Travaux sur le lit mineur

- Remise à ciel ouvert du ruisseau du croiseau (commune de Plaudren) sur 400 mètres linéaires.
- Changement de passage busé sur le ruisseau du croiseau, route de Kerguillerme (commune de Plaudren).
- Changement du passage busé par un pont cadre au lieu-dit « le Nedo » (commune de Plaudren)
- Recharge des peignes à sédiment sur l'aval de l'Arz. Cette action n'est pas terminée à ce jour faute de matériaux. Il l'importe de l'achever en 2015.
- Réalisation de radiers dans les zones semi-profondes. Cinq radiers inachevés sont à reprendre sur la rivière de l'Arz .

2.2 – Travaux de restauration de la berge

Sept kilomètres de restauration de ripisylve et de réalisation de fascine restent à réaliser.

2.3 – Travaux de restauration de la continuité écologique sur les grands ouvrages

Les ouvrages suivants restent à aménager :

- Moulin d'Arz (Malansac) : Réalisation d'une passe à ralentisseurs et d'une passe à tapis brosse à pendage latérale pour l'anguille.

- Vannage de l'Ethier (Malansac et Saint-Gravé) : Suppression du portique et des vannes.
- Chaque ouvrage fera l'objet d'une étude spécifique par un bureau d'étude spécialisé en environnement.
En travaux de restauration de la continuité sont prévus :
- Réalisation d'une rampe d'enrochement sur le ruisseau des Eclopas (Saint Jacut les pins),
 - Réalisation d'une rampe d'enrochement sur le ruisseau du Croiseau (Plaudren).

Article 3 : Contrôle des travaux

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust se tiendra au plus près des cotes et mesures précisées aux plans indiqués dans le dossier loi sur l'eau.

Après travaux sur les grands ouvrages, il fournira ou fera établir à ses frais par un géomètre un plan de récolement qui fera l'objet d'un contrôle par l'administration, et cela en présence de l'entreprise qui a réalisé les travaux.

En cas de non-conformité, les rectifications nécessaires seront réalisées sur le champ.

Le plan définitif, servant de base à l'établissement d'un règlement d'eau spécifique à chaque moulin, sera remis à l'administration.

Après avoir vérifié l'efficacité du dispositif et le bon calage des ouvrages en étiage et en pleines eaux, le règlement d'eau précisant la marge de fonctionnement de l'ouvrage et les obligations du propriétaire, sera soumis à la signature du Préfet pour valoir ce que de droit.

Article 4 : Mesures vis à vis des tiers

Avant tous travaux, il est nécessaire que le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust obtienne préalablement l'accord écrit des propriétaires concernés.

Article 5 : Durée de validité du présent arrêté

La validité de la présente autorisation sera échuë au 31 décembre 2015.

Elle pourrait être remise en cause à tout moment notamment pour les raisons spécifiées à l'article R.214-96 du code de l'environnement.

Toute nouvelle modification apportée par le bénéficiaire au programme de réalisation des travaux est portée à la connaissance du Préfet.

Article 6 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée maximale d'un mois dans les communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de du Morbihan, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Cet arrêté de prescriptions complémentaires sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant au moins un an.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'ONEMA, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vann, le 29 mai 2015
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A L'AUTORISATION DE L'AIRE DE REPARATION NAVALE
DU PORT DE PECHE DE KEROMAN
COMMUNE DE LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Blavet approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande, enregistrée sous le n°56-2015-00065 déposée par monsieur le directeur de la Société d'Economie Mixte Lorient Keroman le 23 février 2015, demandant la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à l'autorisation d'exploitation de l'aire de réparation navale du port de pêche de Keroman sur la commune de Lorient en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 7 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le directeur de la Société d'Economie Mixte Lorient Keroman en date du 14 mai 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment au travers de la fixation de valeurs limites de rejets et par la mise en place d'un programme d'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L' AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation complémentaire

La Société d'Economie Mixte Lorient Keroman est autorisée en application des articles L.214-3 et R. 214-17 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'aire de réparation navale du port de pêche de Keroman sur la commune de Lorient, dans les conditions définies ci après :

- Le présent arrêté de prescriptions complémentaires annule et remplace les dispositions de l'autorisation initiale du 8 juin 2004, à ce titre il autorise le rejet des eaux de carénage de l'aire de réparation navale d'une superficie totale de 24 000 mètres carrés.
- Le présent arrêté de prescriptions complémentaires reprend la durée de validité de l'autorisation initiale du 8 juin 2004 d'une durée de validité de 15 ans soit jusqu'au 8 juin 2019.

Cette installation entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime correspondant
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	A	Rejet des eaux de carénage issues du traitement de plus de 5 navires par jour	A

L'installation, objet du présent arrêté est exploitée de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues au dossier de demande d'autorisation initiale non contraires aux dispositions du présent arrêté et à la demande d'arrêt de prescriptions complémentaire déposée par la SEM de Keroman le 23 février 2015.
- aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 et fourni en annexe.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Mesures relatives à l'exploitation de l'aire technique de réparation navale

2.1. Fonctionnement de l'installation

Le bénéficiaire de l'autorisation organise le fonctionnement de l'installation (contrôle du bon déroulement des opérations), et s'assure de la collecte et l'élimination des produits liquides et solides générés par cette installation par les entreprises réalisant les travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou sous sa responsabilité les entreprises réalisant les travaux sur l'aire technique de réparation navale, mettent en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de l'exploitation de l'ouvrage.

L'aire technique de réparation navale est équipée de conteneurs et fûts permettant la collecte des déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits (filtres, huiles usagées, pots de peintures, bouteilles de solvants...)

La prise en charge des déchets produits par l'activité des entreprises de réparation navale sont de la responsabilité de l'entreprise qui les a générés et doivent être traités conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 - Prescriptions relatives au dispositif de rejet

La cuve de rétention des effluents de carénage sera munie d'un dispositif d'isolement permettant le confinement d'une pollution accidentelle, au travers de : l'installation d'une vanne de sectionnement et d'un clapet à la sortie de l'outil de traitement. Cette vanne couplée à la sonde à hydrocarbures permettra d'isoler, automatiquement, le réseau de collecte des eaux pluviales. A l'inverse le clapet empêchera le refoulement des eaux pluviales vers le décanteur en cas de fortes pluies.

Article 3 : Mesures relatives à la qualité des eaux - Valeurs limites de rejet.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 27 juillet 2006, la qualité du rejet de l'unité de traitement, notamment les concentrations, est définie sur la base du tableau des valeurs guides préconisées pour le rejet des chantiers de carénage issues de l'étude réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne : « Aires de carénage propres ».

Le rejet devra notamment respecter les valeurs ci-dessous :

demande chimique en oxygène (DCO)	100mg/l pour un rejet < 100kg/j - 125mg/l au-delà
demande biochimique en oxygène à 5jours (DBO5)	100mg/l pour un rejet < 30kg/j - 30mg/l au-delà
matières en suspension (MES)	100mg/l pour un rejet < 15kg/j - 35mg/l au-delà
hydrocarbures totaux	10 mg/l
Plomb et ses composés	0,5 mg/l
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l
Zinc et ses composés	2 mg/l
Tributylétain et ses composés	Traces

Article 4 : Mesures d'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation assure un programme d'auto-surveillance de la qualité des effluents rejetés.

Ces analyses d'auto contrôle réalisées au moins annuellement en pleine période de charge doivent permettre d'une part de vérifier la qualité du rejet comme défini article 3 du présent arrêté et d'autre part d'adapter le programme de maintenance de l'installation de traitement des eaux.

Ces mesures d'auto-surveillance sont effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre permettant le suivi des mesures d'auto-contrôle, d'entretien et de maintenance à effectuer sur le dispositif de traitement des eaux pour en assurer le bon fonctionnement.

Seront notamment reportées :

- Les opérations de maintenance de l'installation de traitement des eaux,
- Les dysfonctionnements de l'installation de traitement des eaux,
- Les pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier
- Les résultats de la comparaison des analyses aux valeurs maximales de rejet.

Ce document sera conservé par l'exploitant, tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Un extrait de ce registre, faisant ressortir notamment la qualité du rejet au regard des éléments définis article 3, sera transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Le service chargé de la police de l'eau contrôle les mesures d'auto-surveillance transmises par le bénéficiaire de l'autorisation notamment le respect des valeurs de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation dans les formes prévues à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Il en est de même de la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation.

Article 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de LORIENT.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan (DDTM du Morbihan) ainsi qu'à la mairie de LORIENT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

· par recours gracieux auprès du préfet,

: par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Maire de la commune de LORIENT, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LORIENT.

VANNES, le 29 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société d'économie Mixte Lorient Keroman
- M. le maire de la commune de LORIENT
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet

Liste des annexes :

- Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral
portant désaffectation et déclassement du domaine public maritime
d'une parcelle située sur le territoire d'Arradon, au lieu-dit « Le Moustoir »

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2111-1, L2141-1, L3211-10 et R3211-19 à R3211-23,
- VU la demande de Monsieur et Madame Benoît BOISSIN du 12 août 2014 sollicitant auprès de l'État une concession translative de propriété pour le terrain d'une superficie de 274 m² cadastrée AI 398 (ex AI 385) sise chemin du Golfe au lieu-dit « Le Moustoir » sur la commune d'Arradon,
- VU l'arrêté du préfet de région du 9 juillet 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 25 août 2014,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 8 septembre 2014,
- VU l'absence de réponse du maire d'Arradon dans le délai de 6 mois valant renonciation d'exercer son droit de priorité,
- VU l'avis du Conseil Départemental du 21 mai 2015,
- VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Vannes du 28 avril 2015,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 1^{er} septembre 2014,

CONSIDÉRANT que ce terre-plein édifié en 1836 a fait l'objet en 1849 d'une concession translative de propriété passée entre l'État et Mme Le Brech, et que suite à un recours, cette concession du domaine public vers le domaine privé a été annulée par le tribunal administratif de Rennes le 17 octobre 2012 pour vice de forme,

CONSIDÉRANT que cette parcelle n'est plus ouverte au public depuis l'acte de 1849,

CONSIDÉRANT que cette dépendance du domaine public maritime a été exondée avant le 3 janvier 1986 et n'est plus soumise à l'action de la mer,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La parcelle AI 398 d'une superficie de 274 m², sise chemin du Golfe au lieu-dit « Le Moustoir » sur la commune d'Arradon, telle que représentée au plan annexée, est déclassée du domaine public maritime.

Article 2 :

La parcelle visée à l'article 1 est remise à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – service France Domaine.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 03 juin 2015
P/Le Préfet du Morbihan et par délégation
le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SPECIALISÉE « INDEMNISATION DES DEGÂTS DE GIBIER »

Direction départementale des territoires
Et de la mer
Service. eau. nature et biodiversité

DECISION

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement.

Considérant les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier;

Considérant la commission régionale "dégâts de gibiers" du 13 mai 2015, entre les représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et sylvicoles, afin d'harmoniser les barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne.

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »;

DECIDE :

Article 1 : La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit:

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL	
Fabrice COIRIER	CS 92409 56 010 VANNES Cedex	
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56 010 VANNES Cedex	
Sylvain MURS	CS 92409 56 010 VANNES Cedex	
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56 010 VANNES Cedex	
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL	
Jean-Philippe GRUSON	Kergal MOREAC	56500
Thierry DELHORME	8, résidence des ajoncs NOSTANG	56690

Article 2 : Les barèmes d'indemnisation 2015 concernant le cours des denrées pour les semis (réensemencement, remise en état des prairies) sont établies ainsi qu'il suit:

MORBIHAN

Dégâts de sangliers et cervidés

BARÈMES D'INDEMNISATION 2015

Prix par hectare des matériels agricoles

⌚	Labour (charrue).....	108,00 €	
⌚	Herse rotative ou alternative + semoir.....	103,00 €	
⌚	Traitement (prairie temporaire sur justificatifs).....		40,40 €
⌚	Rouleau (1 passage).....	30,00 €	
⌚	Herse étrille (1 passage).....	33,15 €	
⌚	Herse (2 passages croisés).....		70,00 €
⌚	Herse à prairie	54,80 €	
⌚	Semoir	54,30 €	
⌚	Semoir à semis direct (hors prairies)	62,70 €	
⌚	Rotavator (destruction du couvert végétal).....	76,00 €	

Prix des semences

- Semences prairie (sur la base de 30 kg / ha ou 25 kg + 2 kg trèfle) 152,95 €/ha
- Semence certifiée maïs..... 190,00 €/ha
- Semence certifiée de céréales..... 110,01 €/ha
- Semence certifiée de pois..... 205,77 €/ha
- Semence certifiée de colza oléagineux (grain)..... 106,31 €/ha
- Semence de colza fourrager..... 52,60 €/ha
- Semence de choux fourrager..... 29,70 €/ha

Valeur de réensemencement par hectare

Céréales à paille (blé, seigle, orge, avoine, triticale)			
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	124,30 €	
	- semence	110,01 €	234,31 €
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	103,00 €	
	- semence	110,01 €	213,01 €
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis (sur présentation facture du produit).		

Pois protéagineux			
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	124,30 €	
	- semence	205,77 €	330,07 €
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	103,00 €	
	- semence	205,77 €	308,77 €
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis ou utilisation d'un produit phytosanitaire (sur présentation facture du produit).		

Valeur/ha de remise en état des prairies suivant quatre itinéraires techniques

Remise en état manuelle (coût horaire).....	18,50 €
--	----------------

Remise en état mécanique légère SANS semence			
	- 2 passages de herse légère	70,00 €	
	- 1 passage de rouleau	30,00 €	100,00 €

Remise en état mécanique légère AVEC semence			
- Itinéraire A	- 2 passages de herse légère	70,00 €	
	- semoir	54,30 €	
	- semence	152,95 €	
	- rouleau	30,00 €	307,25 €
- Itinéraire B	- Combiné	103,00 €	
	- semence	152,95 €	
	- rouleau	30,00 €	285,95 €
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur présentation facture)		

Remise en état mécanique lourde AVEC semence			
- Itinéraire A	- destruction du couvert végétal	76,00 €	
	- combiné	103,00 €	
	- semence	152,95 €	
	- rouleau	30,00 €	361,95 €
- Itinéraire B	- labour (charrue)	108,00 €	
	- combiné	103,00 €	393,95 €

	- semence	152,95 €	
	- rouleau	30,00 €	
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur présentation facture)		

Valeur/hectare de réensemencement des maïs après dégâts

Semis sur terre nue avec travaux superficiels et semoir			
	- herse (1 passage)	33,15 €	
	- semoir	54,30 €	277,45 €
	- semence	190,00 €	
Semis sur terre nue avec travaux lourds			
	- Combiné-semoir maïs	103,00 €	
	- semence	190,00 €	293,00 €
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage supplémentaire : 40,40 € pour le pulvérisateur et complément pour le produit (sur présentation de factures certifiées conforme par le centre de gestion ou autre organisme comptable)		

Semis sous plastique : le resemis étant impossible, l'indemnisation prendra en compte la perte de rendement à la récolte.

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récolte des prairies sera adopté lors de la CNI de septembre dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2015 seront globalement connues.

Réensemencement d'une autre culture après dégâts

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la Fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture. Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions

Pour toute culture non citée au présent compte-rendu, le président de la Fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la Commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Article 3 : La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation des articles 1 et 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

Vannes, le 3 juin 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service, eau, nature et biodiversité,

Pascal DESJARDINS



ARRÊTÉ
délimitant les zones de frayères dans le département du Morbihan en application de
l'article L.432-3 du code de l'environnement

Le préfet du Morbihan
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-1-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;
- VU** la consultation du public réalisé sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan du 21 novembre au 12 décembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 12 mars 2015;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 13 novembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 12 février 2015;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver les frayères de lamproie marine, lamproie de rivière, lamproie de Planer, truites de mer, truites fario, saumon atlantique, chabot, vandoise figurant sur la première liste et les frayères de grande alose, alose feinte, brochet figurant sur la seconde liste de l'arrêté ministériel visé ci-dessus ;
- CONSIDÉRANT** que les cours d'eau du département du Morbihan ne constituent pas des zones de croissance et d'alimentation des espèces de crustacés figurant sur la seconde liste de l'arrêté ministériel visé ci-dessus ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-I du code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de lamproie marine, lamproie de rivière, lamproie de Planer, truite de mer, truite fario, saumon atlantique, chabot, vandoise) est constitué des parties de cours d'eau visées à la liste 1 du tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R 432-1-1-II du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de grande alose, alose feinte ou brochet) est constitué des parties de cours d'eau visées à la liste 2p du tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée de trois mois et transmis pour information dans toutes les mairies du département du Morbihan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 9 juin 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Jean-Marc Galland

PS : l'annexe est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan, en mairie ou à la DDTM (service Eau, Nature et Biodiversité)

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral
approuvant l'avenant à la convention de concession d'utilisation du 31 octobre 1997 en dehors des ports sur la commune de
Saint-Philibert au lieu dit-dit Port Deun

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 05 mai 2015,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 04 mai 2015,
- VU la délibération du conseil municipal du 18 mars 2015,
- VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer - Service aménagement mer et littoral – unité cultures marines en date du 06 mai 2015,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan du 22 mai 2015

CONSIDERANT la nécessité de confier la gestion de l'ensemble des ouvrages du secteur de Port Deun à la commune de St Philibert,

CONSIDERANT que ces ouvrages présentent un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve l'avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en date du 31 octobre 1997 sur la commune de Saint-Philibert, pour étendre le périmètre de la concession afin d'y intégrer l'ensemble des ouvrages attenants à la cale de Port Deun. L'avenant à la convention a été signé le 05 juin 2015. L'emprise actuelle de 800 m² est portée à 3200 m² dont les limites sont définies au plan annexé à ladite convention.

Article 2 : L'avenant n°1 à la concession d'utilisation susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. En outre cet avis sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Vannes, le 09 Juin 2015.
Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral

Philippe Delage

**Arrêté préfectoral portant
extension de la zone d'aménagement différé
Commune de PRIZIAC**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal de Priziac en date du 21 janvier 2015 et le plan annexé, laquelle sollicite l'extension de la zone d'aménagement différé (ZAD) créée en date du 29/07/2011 par arrêté préfectoral sur les parcelles AB 70, 71 et 72

Considérant que le projet de la commune de Priziac est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1 : L'extension de la zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Priziac délimitée sur le plan annexé au présent arrêté située sur les parcelles AB 70, 71 et 72

Article 2 : La commune de Priziac est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à six ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le Sous-Préfet de Pontivy, M. le maire de Priziac et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 20 avril 2015

Le préfet,

par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE
publiant le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal
valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le territoire
de Questembert Communauté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les articles L 122-1 à L 122-19 et L 123-1-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Questembert du 16 février 2015 changeant sa dénomination pour « Questembert Communauté » ;

Vu la délibération de Questembert Communauté du 16 mars 2015 décidant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du conseil départemental du Morbihan lors de sa séance du 23 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale de Questembert Communauté est composé des communes suivantes :

- Berric
- Caden
- Larré
- Lauzach
- La Vraie Croix
- Le Cours
- Limerzel
- Malansac
- Molac
- Pluherlin
- Questembert
- Rochefort en Terre
- Saint-Gravé

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de Questembert Communauté ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Mention de cet affichage sera en outre inséré en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- le Télégramme
- Ouest France

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du Conseil départemental du Morbihan, au président de Questembert Communauté ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Questembert Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 juin 2015
Le préfet,
par délégation, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE
approuvant la modification simplifiée de la carte communale de Saint-Abraham

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4 et R 111-1 à R 111-26, R 124-1 à R 124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Abraham en date du 8 avril 2015 décidant d'approuver la modification simplifiée de la carte communale et le dossier correspondant ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification simplifiée de la carte communale de la commune de Saint-Abraham est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Abraham et à la direction départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3 : La délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée de la carte communale ainsi que le présent arrêté préfectoral seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage, précisant les lieux où le dossier peut être consulté, sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : L'approbation de la modification simplifiée de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le maire de Saint-Abraham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 juin 2015

Le préfet
par délégation, le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND

**5603 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE**



PRÉFET DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 fixant à 6, le nombre de mandataires judiciaires dans le Morbihan ;

VU le dossier présenté le 15 mai 2015 par Hubert DEVAUX, domicilié Le Lenn à Elven (56250), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans l'ensemble du département du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'agrément ne s'inscrit pas dans les objectifs et besoins fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale répondant à l'article L 312-5 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de mandataires judiciaires étant atteint ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1^{er}: L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à monsieur DEVAUX Hubert domicilié à Le Lenn à Elven (56250) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département du Morbihan.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 28 mai 2015

Le Préfet
Par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

**5605 – DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté Préfectoral
portant modification de la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) du Morbihan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la lettre du 30/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014289-0003 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en date du 26/08/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan en date du 26/08/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Morbihan en date du 06/08/2014;

VU la commission permanente du conseil départemental du Morbihan du 22 mai 2015 portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014289-0004 du 16/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du morbihan est abrogé ;

Article 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Morbihan en formation plénière est désormais composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. Denis BERTHOLOM	M. Benoît GUERO
M. Gilles DEFEIGNEUX	M. Michel PICHARD

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard HILLIET	M. Fabrice ROBELET
M. Jean-François MARY	M. Loïc LE TRIONNAIRE
M. Michel GUERNEVE	M. Jean-Pierre LE FUR
M. David ROBO	M. Antoine MERCIER

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Alain LAUNAY	Mme Nadine LE GOFF-CARNEC
M. Henri RIBOUCHON	M. Pierre LE TESTE
M. Pierre ROUSSETTE	M. Pierrick LELIEVRE
M. Dominique YVON	M. Jean-Paul BERTHO

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane FOURNIER	M. Patrick ALLANIC
M. Yves CHALET	M. Yannick ROPARS
M. Pierre PATINOT	Mme Maryline BENABES
M. Philippe PIERRE	M. Michel AOUSTIN
Mme Jeannie MATHIEU	M. Bruno KERDAL
M. Philippe GUILLOU	M. Philippe FLATRES
Mme Marie-Pierre AUDREN	M. Jean-François GUIHARD
M. Benoît BERTRAND	M. Aurélien THOMAS
Mme Ghislaine HOREL	M. Philippe JOLIVET

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du morbihan.

Vannes le, 8 juin 2015

Thomas DEGOS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
Tel 02 97 68 17 00

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain Guillouët, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de M. Alain Guillouët dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit :

Mme Catherine Etienne, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Mission départementale Risques et audit, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activités et à l'effet de signer seule et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine Etienne, M Erwan Guerry, Inspecteur des Finances publiques et Mme Anne Gambon, Inspectrice des Finances publiques reçoivent délégation à l'effet de signer les notes d'informations au réseau ainsi que les lettres types relatives à leur service.

Procuration générale est donnée à MMes Séverine Coulaud et Emmanuelle Le Sausse-Demars, Inspectrices principales des Finances publiques, MM Keyvan Achrafi, Jean-Yves Fily, Jean-Jacques Page et Christophe Trésor, Inspecteurs principaux des Finances publiques, qui reçoivent mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes et les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Mme Gersende Urbain, Inspectrice des Finances publiques, et M Erwan Guerry, Inspecteur des Finances publiques reçoivent mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activité.

Article 2 : La présente décision, qui annule et remplace la décision en date du 1er septembre 2014, prend effet le 8 juin 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 8 juin 2015
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan

Alain Guillouët



**5606 – DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE**

Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale : (CDEN)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015044-0002 du 13 février 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Vu les propositions de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Vu les propositions du président du Conseil départemental du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Titulaires

Suppléants

III – en qualité de représentants des usagers :

III – d : le délégué départemental de l'éducation nationale

Monsieur Christian Tanguy

Monsieur Claude Girault

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juin 2015
Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

signé

Jean-Marc GALLAND

**5607 – Unité territoriale de la direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 11 mai 2015 auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par madame Dominique DUPONT – AIDE A DOMICILE – DOMI'CLEAN - 6 rue de travailleurs 56100LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Dominique DUPONT – AIDE A DOMICILE, sous le n° SAP811040591 avec effet au 11 mai 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions-
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile-
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'unité territoriale du Morbihan
Bernard GUEGUEN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 19 mai 2015 auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par madame Stéphanie BOUEDO – FANY SERVICES – 19 rue Jacques CASSARD 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Stéphanie BOUEDO – FANY SERVICES, sous le n° SAP522189570 avec effet au 19 mai 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'agrément simple N/010109/F/056/S/008 accordé à la SARL LE SOMMER SERVICES pour lequel la société a demandé le renouvellement,

Vu le récépissé de déclaration du 12 décembre 2013 erroné, enregistré au nom de la SARL LE SOMMER sous le numéro SAP509576864 au lieu de la SARL LE SOMMER SERVICES,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

que le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré au nom de la SARL LE SOMMER SERVICES 5 rue du Bindo 56370 SARZEAU sous le numéro SAP509576864 avec effet au 1^{er} janvier 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

-Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Morbihan
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 30 avril 2015 auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Eric LUNVEN – les clefs du golfe – 46 rue du presbytère 56890 PLESCOP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Eric LUNVEN – les clefs du golfe, sous le n° SAP810677674 avec effet au 30 Avril 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- coordination et mise en relation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Morbihan
le directeur-adjoint du travail,
Stéphane LE BRIAND



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 30 avril 2015 par madame Emilie PIERRON les services de l'oultre rade - 56 rue de Locmalo 56290 PORT LOUIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Emilie PIERRON - les services de l'oultre rade - sous le numéro SAP810596007 avec effet au 30 avril 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions-
- soutien scolaire à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Stéphane LE BRIAND



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 5 mai 2015 par madame Virginie PAUL – entreprise Paul virginie – kermaria 56250 SULNIAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Virginie PAUL –entreprise Paul virginie sous le numéro SAP794585075 avec effet au 5 mai 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

-cours particuliers à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Stéphane LE BRIAND



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Suite à la suspension de l'activité de services à la personne du 23 mars 2015 au 21 mai 2015,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 21 mai 2015 par monsieur Bruno MACRON 16 rue du Puits 56550 LOCOAL MENDON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Bruno MACRON sous le numéro SAP424559128 avec effet au 21 mai 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

-petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

5610 – DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
de Bretagne

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

Service émetteur : Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

Courriel : ARS-DT56-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 02.97.62.77.92
Télécopie : 02.97.62.77.61

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU PRELEVEE
DANS LE MILIEU NATUREL ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63);

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

Vu les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1996 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région d'HENNEBONT-PORT LOUIS à partir du captage de Pont-Mouton en PLOUHINEC, et des périmètres de protection de cet ouvrage ;

Vu le dossier présenté par le syndicat de l'Eau du Morbihan le 29 décembre 2014, en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 Mai 2015;

Considérant que la qualité de l'eau brute, prélevée dans le captage de Pont-Mouton nécessite un traitement afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Sur la proposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau pompée dans le captage de Pont-Mouton à PLOUHINEC dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 : Le traitement des eaux prélevées est effectué à l'unité de traitement de Pont-Mouton à PLOUHINEC. La filière de traitement, d'une capacité nominale de xx m³/h, sera installée conformément aux dispositions prévues au dossier présenté à l'appui de la demande et comprendra les étapes suivantes :

- Pompage
- Neutralisation sur filtre calcaire,
- Filtration sur charbon actif en grains (CAG),
- Neutralisation par la soude,
- Désinfection au chlore,
- Stockage et distribution.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé.

Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet, afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

Article 3 : Les effluents provenant des lavages des filtres seront dirigés vers une lagune sur site avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de Pont Mouton).

Article 4 : La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire sera renforcé par la recherche de diuron sur l'eau brute et l'eau traitée et de nitrites sur l'eau traitée durant la première année de fonctionnement des installations. Le programme sera ensuite adapté en fonction des résultats de ce suivi.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 5 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Le suivi de l'exploitant sera en particulier renforcé par des analyses de diuron sur l'eau brute et l'eau traitée, ainsi que de nitrites sur l'eau traitée. Le programme de surveillance sera transmis à l'Agence Régionale de Santé.

Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

L'exploitant porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il est réalisé avant mise en service, au frais du titulaire de l'autorisation, une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite.

La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont conformes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le président du syndicat de l'Eau du Morbihan, Monsieur le Maire de PLOUHINEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 juin 2015

Le Préfet
Par délégation
Le secrétaire Général
Jean-Marc Galland



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
de Bretagne

Délégation Territoriale du Morbihan pôle santé environnement

Affaire suivie par : CORVENNE Didier
Courriel : didier.corvenne@ars.sante.fr
Téléphone : 02.97.62.77.54
Télécopie : 02.97.62.77.61

ARRÊTÉ PREFECTORAL

accordant à la communauté de communes du Blavet Bellevue Océan
une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures
ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L. 1311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2224-13 à L 2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 modifié, portant règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 81 et 164 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 accordant à la communauté de communes Blavet Bellevue Océan une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles ;

VU la lettre du 20 février 2015 par laquelle la communauté de communes Blavet Bellevue Océan sollicite du préfet une dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères ;

VU le règlement du service public de collecte des déchets ménagers de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan du 08 octobre 2012, modifié le 27 novembre 2013 ;

VU l'avis du conseil communautaire du 02 avril 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 mai 2015;

CONSIDERANT que la mise en place de la redevance incitative a permis à la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan faire baisser les flux d'ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er – Une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères, visée par l'article R.2224-23 du code général des collectivités territoriales et par l'article 81 du règlement sanitaire départemental, est accordée à la communauté de communes Blavet Bellevue Océan jusqu'au 31 décembre 2019.

32, boulevard de la Résistance - B.P. 514 - 56019 - VANNES CEDEX
Tél. Standard : 02.97.62.77.00 • Fax Direction : 02.97.62.77.37 • E-mail : ars-dt56-direction@ars.sante.fr

Article 2 - La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est fixée à au moins une fois tous les quinze jours, notamment dans les zones agglomérées de plus de 500 habitants.

Durant les mois de juillet et d'août, sur l'ensemble du territoire, cette fréquence minimale de collecte restera au moins hebdomadaire.

Article 3 – Une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics et privés producteurs d'ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les restaurants scolaires, les crèches, les commerces alimentaires.

Une fréquence minimale hebdomadaire sera également maintenue pendant la période d'ouverture du village vacances, des terrains aménagés pour le camping ou le stationnement des caravanes, à partir d'un dépôt aménagé dans chaque installation.

Article 4 – Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, la communauté de communes Blavet Bellevue Océan est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches et fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

Article 5 - Toute modification apportée par le demandeur aux modalités de collecte de nature à entraîner un changement notable des modalités de collecte est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout constat de danger ou de nuisance est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

En cas d'urgence, le demandeur doit pouvoir proposer une solution alternative à l'utilisateur.

Article 6 - Le demandeur devra enregistrer :

- les réclamations des usagers et les suites données,
- les rappels au règlement et les procès-verbaux de contravention.

Cet enregistrement sera tenu à la disposition des agents de la délégation du Morbihan de l'Agence régionale de santé.

Article 7 - La dérogation pourra être suspendue ou retirée par le préfet en cas de constat de nuisances importantes ou répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publiques ou en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté.

Article 8 - La communauté de communes Blavet Bellevue Océan transmettra au préfet, avant le 30 septembre 2019, un rapport d'évaluation de la présente dérogation : évolution des flux de déchets collectés, évolution du nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, évolution des coûts de collecte, etc.

Article 9 - Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte du siège de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan et dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne), aux frais de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 – La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé dans le même délai que susmentionné.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, les services de gendarmerie, le président de la communauté Blavet Bellevue Océan, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la cohésion sociale,
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- au président du Conseil départemental du Morbihan,
- aux maires des communes adhérentes de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, par les soins de son président.

Vannes, le 2 juin 2015
Le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

**5612 – DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté accordant délégation de signature à M. Laurent Klimt,
commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,
pour les habilitations et agréments de sûreté de la zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les règlements européens et les textes s'appliquant à la sûreté des aéroports civils de l'Union Européenne ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan, à compter du 13 avril 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant affectation de M. Laurent Klimt en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU la circulaire NOR DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature au commissaire divisionnaire Laurent Klimt, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour l'établissement des habilitations d'accès des personnes et des véhicules en zone côté piste de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué ;

Considérant la facilitation apportée dans la délivrance des habilitations et agréments de sûreté en zone civile de l'aérodrome de Lorient, par la délégation de signature aux services de police compétents ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Laurent Klimt, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, à l'effet de signer les habilitations pour l'accès en zone de sûreté à accès réglementé de la zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Laurent Klimt, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, à l'effet de signer les doubles agréments des agents de sûreté, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 juin 2015

signé

Thomas DEGOS

Arrêté portant subdélégation de signature à M. Bruno Gallot, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient, pour les habilitations et agréments de sûreté de la zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

Vu les règlements européens et les textes s'appliquant à la sûreté des aéroports civils de l'Union Européenne,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas Degos, préfet du Morbihan, à compter du 13 avril 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant affectation de M. Laurent Klimt en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2014 portant affectation de M. Bruno Gallot en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant délégation de signature au commissaire divisionnaire Laurent Klimt, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les habilitations et agréments de sûreté de la zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

Vu la circulaire NOR DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Considérant la facilitation apportée dans la délivrance des habilitations et agréments de sûreté en zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, par la délégation de signature aux services de police compétents ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée au commissaire de police Bruno Gallot, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient, à l'effet de signer les habilitations pour l'accès en zone de sûreté à accès réglementé de la zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Article 2 : Délégation est donnée au commissaire de police Bruno Gallot, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient, à l'effet de signer les doubles agréments des agents de sûreté à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Article 3 : Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique, commissaire central de Lorient, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 juin 2015

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

signé

Laurent Klimt

5623 – ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

EHPAD de Pierre Francheville
Allée du Bois
56370 SARZEAU

AVIS DE CONCOURS AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
--

Nombre de postes à pourvoir : 3

Contenu du dossier de candidature :

- , CV
- , Lettre de candidature
- , Casier judiciaire (extrait n°2)
- , Pièce d'identité

Coordonnées du responsable pour le dépôt du dossier :

Mme LECUYER, directrice,
EHPAD de Pierre Francheville
Allée du Bois – Le Bas Patis
56370 SARZEAU

Aucune condition de diplôme requise

Modalités de convocation à l'entretien : convocation établie par le secrétariat après examen des dossiers par la commission. Seuls seront convoqués les candidats préalablement sélectionnés par la commission composée de la directrice ainsi que d'un(e) directeur(rice) et de la cadre de santé d'une autre structure ;

Date limite de dépôt des candidatures : 31 aout 2015

Sarzeau, le 12 juin 2015

REGION BRETAGNE

A R S



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté portant agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS du 29 janvier 2014 portant modification d'autorisation de fonctionnement du "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ALEXANDRE" sis Zone Artisanale du Bronut - BP 40363 - MOREAC - LOCMINE (56503), exploité sous la forme de SARL par Madame Françoise ALEXANDRE ;

VU le dossier en date du 17 avril 2015, reçu à l'ARS le 22 avril 2015, de Madame Françoise ALEXANDRE, représentant la SARL "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ALEXANDRE" (par abréviation "L.A.M.A."), dont le siège social se situe Zone Artisanale du Bronut - BP 40363 - MOREAC - LOCMINE (56503), relatif à la transformation de la société en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) depuis le 9 avril 2014 ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SARL "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ALEXANDRE" en date du 9 avril 2014 ;

VU les statuts de la SELARL "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ALEXANDRE" (par abréviation "L.A.M.A.") mis à jour suivant décisions de l'associée unique en date du 9 avril 2014 ;

ARRETE

Article 1 : La SELARL "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ALEXANDRE" (par abréviation "L.A.M.A."), dont le siège social se situe Zone Artisanale du Bronut – BP 40363 - MOREAC - LOCMINE (56503), enregistrée sous le FINESS EJ 560004053, est agréée et autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale "LAM ALEXANDRE" fonctionnant sous le n°56-50 sur le site suivant :

- LBM LAM ALEXANDRE
Zone Artisanale du Bronut - BP 40363 - MOREAC - LOCMINE (56503)
FINESS ET 560004251 – Catégorie 610 – Ouvert au public

Article 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 12 mai 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Romain DELMON

Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine
Département Action et Animation Territoriale de Santé

ARRETE portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale "LAM ALEXANDRE"

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE, en tant que Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS du 29 janvier 2014 portant modification d'autorisation de fonctionnement du "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ALEXANDRE", sis Zone Artisanale du Bronut - BP 40363 - MOREAC - LOCMINE (56503), exploité sous la forme de SARL par Mme Françoise ALEXANDRE ;

VU l'arrêté préfectoral du Morbihan du 12 mai 2015 portant agrément de la SELARL "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ALEXANDRE" (par abréviation "L.A.M.A.") dont le siège social se situe Zone Artisanale du Bronut - BP 40363 - MOREAC - LOCMINE (56503) ;

VU le dossier en date du 17 avril 2015, reçu à l'ARS le 22 avril 2015, de Mme Françoise ALEXANDRE, représentant la SARL "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ALEXANDRE" (par abréviation "L.A.M.A."), dont le siège social se situe Zone Artisanale du Bronut - BP 40363 - MOREAC - LOCMINE (56503), relatif à la transformation de la société en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) depuis le 9 avril 2014 ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SARL "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ALEXANDRE" en date du 9 avril 2014 ;

VU les statuts de la SELARL "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ALEXANDRE" (par abréviation "L.A.M.A.") mis à jour suivant décisions de l'associée unique en date du 9 avril 2014 ;

CONSIDERANT que des modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale "LAM ALEXANDRE" ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale "LAM ALEXANDRE", exploité par la SELARL "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ALEXANDRE" (par abréviation "L.A.M.A."), immatriculé sous le n°FINESSE EJ 560004053, dont le siège social se situe Zone Artisanale du Bronut - BP 40363 - MOREAC - LOCMINE (56503), fonctionne sous le numéro 56-50 sur le site suivant :

- LBM LAM ALEXANDRE
Zone Artisanale du Bronut - BP 40363 - MOREAC - LOCMINE (56503)
FINESSE ET 560004251 – Catégorie 610 – Ouvert au public

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale « LAM ALEXANDRE » est dirigé par le biologiste responsable suivant :

- Mme Françoise ALEXANDRE, pharmacien biologiste.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale "LAM ALEXANDRE" devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan sont modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Délégation Territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 mai 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Olivier de CADEVILLE

DRPJJ



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tarification 2015 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service d'investigation éducative géré par l'association de la Sauvegarde du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2012 autorisant la transformation du service d'investigation et d'orientation éducative, sis Parc d'activité de Kerhoas - rue Victor Hugo - 56 260 LARMOR PLAGE et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, en service d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du 20 décembre 2013 ;
- Vu le courrier reçu le 4 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 17 avril 2015 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis Parc d'activité de Kerhoas - rue Victor Hugo - 56 260 LARMOR PLAGE géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 653,56 €	345 568,16 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	255 778,33 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 136,27 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	338 574,55 €	345 568,16 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise résultat 2013 : excédent	6 993,61 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 584,54 euros. Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 652,97 euros du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, pour 52 jeunes,
- 2 539,50 euros du 1^{er} mai au 31 décembre 2015, pour 79 jeunes.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat 2013 excédentaire de 6 993,61 € repris en diminution des charges au titre de l'année 2015.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 28 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE OUEST**



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE n° 15-114 donnant délégation de signature à Monsieur Michel JAU,
Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, **le lundi 15 juin 2015.**

ARRETE

Article 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Michel JAU**, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, **le lundi 15 juin 2015.**

Article 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 10 juin 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,
Patrick STRZODA



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

A R R E T E MODIFICATIF N° 15-115
donnant délégation de signature à Monsieur Michel JAU
Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, **le lundi 15 juin 2015.**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Michel JAU**, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, **le lundi 15 juin 2015.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 12 juin 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA